

CDN N° 088-2023

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Annulation de l'ordonnance de rejet Renvoi vers la CDPI pour jugement au fond
Date	12/02/2025		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	088-2023		

MOTS-CLES

Introduction de l'instance

Qualité pour agir / intérêt à agir

Plainte / Signalement

Compétence du Conseil national à faire appel

ABSTRACT

Une personne ayant été patiente d'un masseur-kinésithérapeute, avec lequel elle avait par ailleurs entretenu une relation personnelle, a saisi le conseil départemental de l'Ordre afin de dénoncer plusieurs comportements qu'elle estimait contraires aux règles déontologiques de la profession. Après l'échec de la tentative de conciliation, le conseil départemental a transmis sa démarche à la chambre disciplinaire de première instance, sans s'y associer.

Le président de cette chambre a toutefois rejeté la démarche comme irrecevable, considérant que son auteur ne justifiait pas d'un intérêt suffisant pour agir à l'encontre du professionnel. Il a notamment estimé que le courrier ne pouvait être regardé comme une véritable plainte disciplinaire et qu'il relevait davantage d'un différend de nature privée ou d'un simple signalement de pratiques professionnelles.

Le Conseil national de l'Ordre a fait appel de cette ordonnance. En appel, la question se posait également de savoir si le recours du Conseil national pouvait être examiné alors que l'auteur de la démarche n'avait pas elle-même poursuivi la procédure et s'était finalement désistée de son recours.

La chambre disciplinaire nationale rappelle que le Conseil national dispose d'un droit d'appel autonome, dont l'exercice n'est pas subordonné à la qualité de partie appelante du plaignant ni à la poursuite de l'instance par celui-ci. Le désistement ultérieur de l'auteur de la plainte est donc sans incidence sur la recevabilité de l'appel du Conseil national.

Examinant ensuite la qualification de la démarche initiale, la chambre disciplinaire nationale relève que le courrier adressé au conseil départemental ne pouvait être apprécié isolément. Son auteur y faisait référence à une précédente plainte, également jointe à son envoi, dans laquelle elle dénonçait des manquements similaires commis à son encontre dans le cadre de la relation de soins. Ces éléments établissaient que sa démarche ne se limitait pas à porter à la connaissance de l'Ordre des faits concernant un tiers et ne pouvait être assimilée à un simple signalement.

La chambre disciplinaire nationale en déduit que la démarche devait être regardée comme une plainte disciplinaire, l'intéressée justifiant d'un intérêt personnel résultant notamment des faits dont elle avait elle-même été la patiente.

L'ordonnance de première instance est, en conséquence, annulée. L'affaire est renvoyée devant la chambre disciplinaire de première instance afin qu'elle statue sur la plainte au fond.

Code de la santé publique (déontologie) : L. 4122-3, L. 4123-2 et L. 4321-19.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE (ORDONNANCE)

Instance	Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Grand-Est
Date	16/10/2023
Dispositif	Ordonnance - Rejet de la plainte

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

Qualité des plaignants	Patiente
Qualité du défendeur	Masseur-kinésithérapeute

EN APPEL

Qualité du requérant	Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes
Qualité du défendeur	Masseur-kinésithérapeute